

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure
de régularisation d'exploitation n° 3551
ALIO TP à Mézières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L.512-8 et L. 514-5 ;

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre IV relatif aux déchets chapitre 1^{er} relatif aux dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets, et notamment ses articles L.541-3, L.541-22, R.515-37;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite en date du 07 septembre 2015, de l'établissement situé au lieu dit «Les Gravois » à Mézières-sur-Seine et exploité par la société ALIO TP, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur le site, la présence de déchets dangereux ;

Considérant qu'au regard des faits susmentionnés, il est établi que la société ALIO TP, située au lieu dit «Les Gravois » à Mézières-sur-Seine exerce les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- n°2718 : Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux - La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne**

Considérant que l'installation relève du régime de l'autorisation et qu'elle est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ALIO TP de régulariser la situation administrative de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : La société ALIO TP, dont le siège social est situé à Gargenville, (78440) 6 rue des Garennes, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets, au lieu dit « Les Gravois » à Mézières-sur-Seine, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, ou de déclaration en application de l'article L.512-8 du même code ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement notamment en évacuant les déchets dangereux présents sur sites dans des filières agréées.

Les délais à respecter sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude etc.), et dans le cas du dépôt d'un dossier de déclaration, celui-ci doit être déposé dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II des articles L. 171-8 et L.541-3 du code de l'environnement ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société ALIO TP, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Mézières-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 OCT. 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER